

DÉCISION DE L'AFNIC

rensonmetz.fr

Demande n° EXPERT-2026-01201

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Renson NV, représenté(e) par Winger Trademarks BV

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <rensonmetz.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 avril 2022, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 avril 2027

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 23 juillet 2026, le Centre a nommé Nathalie Dreyfus (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux

<rensonmetz.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2** Portefeuille des marques RENSON du Requéran ;
- **Annexe 3** Marque de l'Union européenne RENSON n° 008469389 ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne RENSON n° 013430293 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne RENSON n° 018297862 ;
- **Annexe 6** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> ;
- **Annexe 8** Recherche dans la base de données INPI pour « RENSON METZ » ;
- **Annexe 9** Capture d'écran de la page des « mentions légales » sur le site du nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr>;
- **Annexe 10** Extrait du registre INPI pour la société du Titulaire présumé ;
- **Annexe 11** Contrat d'ambassadeur pour l'année 2023, entre le Requéran et le Titulaire présumé ;
- **Annexe 12** Echanges de mails datés du 31 mars 2026 et du 1er avril 2026 entre le Requéran et le Titulaire présumé ;
- **Annexe 13** Capture d'écran de la page « pergolas » sur le site du nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> ;
- **Annexe 14** Portefeuille des marques LAPURE, AERO, CAMARGUE et ALGARVE du Requéran ;
- **Annexe 15** Décision Syreli N° FR-2012-00028 ;
- **Annexe 16** Décision Syreli N° FR-2014-00770 ;
- **Annexe 17** Décision Syreli N° FR-2016-01198 ;
- **Annexe 18** Décision PARL Expert N° EXPERT-2020-00791 ;
- **Annexe 19** Décision SFN Media SARL contre M.X. / Ovi Presse, Litige OMPI D2014-1911.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 22/05/2026 – Plainte concernant rensonmetz.fr »

A. Le Requéran dispose d'un intérêt à agir

Le Requéran, Renson NV, est une société belge active mondialement et depuis de nombreuses années dans le secteur de la ventilation, de la protection solaire, des pergolas, des carports, du revêtement mural en aluminium et, plus généralement, des solutions destinées à améliorer le confort intérieur et extérieur des bâtiments. Pour plus d'informations, nous nous référons à l'Annexe 1 ainsi qu'au site web qui présentent en détail les activités du Requéran.

Renson est une société notoire et la marque RENSON est une marque de réputation. La société a plus de 115 ans d'expérience dans le secteur de la construction et dispose d'un fort réseau de distributeurs présents internationalement qui assurent l'implantation et le suivi local des produits et de la marque. Le Requéran commercialise ses produits exclusivement à des clients professionnels, qui les revendent ensuite à des particuliers ou autres professionnels, souvent assortis de services d'installation. Afin de pouvoir garder un contrôle sur la qualité d'installation et de service associés à ses produits, tous les participants au réseau de distribution sont liés contractuellement à la société Renson en tant qu'« Ambassadeurs ». Hors contrat de ce type, il n'est pas possible pour une partie intéressée de vendre des produits RENSON originaux.

Le requérant est titulaire de nombreuses marques enregistrées pour la dénomination RENSON. Au niveau mondial, la dénomination a fait l'objet de près de 40 enregistrements, y compris l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Canada, la Chine, Taiwan, la Turquie, la Corée, le Japon, l'Inde, Singapour, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Malaisie, Viet Nam, la Suisse, la Norvège et la Russie (liste en Annexe 2).

Au niveau de la France, la marque est protégée à travers différents enregistrements ; notamment :

- La Marque de l'Union européenne n°008469389 **Renson creating healthy spaces**, déposée le 04 aout 2009 pour différents produits en classes 6, 11 et 19, y compris des constructions transportables métalliques; protections solaires d'extérieur, des volets, pare-soleils et stores et appareils de ventilation (Annexe 3) ;
- La Marque de l'Union européenne n°013430293 **RENSON**, déposée le 05 novembre 2014 pour différents produits en classes 6, 9, 11 et 19 et 20, y compris des constructions transportables métalliques; protections solaires d'extérieur, des volets, pare-soleils et stores et appareils de ventilation (Annexe 4) ;
- La Marque de l'Union européenne n°018297862 **RENSON**, déposée le 28 aout 2020 pour différents services en classes 37 et 42, y compris des services d'installations d'auvents pour terrasses, stores, protections solaires, portes, portails constructions transportables métalliques et d'autres (Annexe 5) ;

RENSON est également la dénomination sociale du requérant (Annexe 6).

Les droits du Requéant sont antérieurs au nom de domaine litigieux, enregistré le 04 aout 2022 (Annexe 7). Force est de constater que le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B. La question de l'identité du Titulaire du nom de domaine

À la date de cette plainte, le nom de domaine litigieux renvoie vers un site de vente de pergolas, carports et revêtements de la marque RENSON, créant l'impression d'une affiliation ou d'une approbation du site et des produits et services offerts avec le Requéant.

Les données Whois disponibles concernant le domaine rensometz.fr ne permettent pas d'identifier un titulaire, celui-ci étant indiqué en « accès restreint » (voir, Annexe 7). En outre, bien que le site démontre une adresse ([adresse anonymisée]) et un numéro de téléphone, aucune indication claire est faite de la société derrière les activités présentées. La référence à « Renson Metz » dans les mentions légales et droit d'Auteur du site ne correspond à aucune société existante et le site ne mentionne aucun numéro de SIREN ou autre identification certaine (Annexe 8 et Annexe 9).

Dans ce contexte, l'identité du Titulaire relève de la supposition, mais le Requéant considère que la probabilité est élevée qu'il s'agisse de la société SARL POOL OFFICE France (SIREN : 823407648, voir Annexe 10), établie à la même adresse [anonymisée] que celle mentionnée sur le site, ou d'une partie liée).

Pour la suite de cette plainte, le Requéant s'exprimera comme si la société SARL POOL OFFICE France était le Titulaire du nom de domaine (« le Titulaire présumé »), tout en se réservant le droit d'adapter sa plainte si le Titulaire s'avérait être une partie non liée.

En tout état de cause, les arguments s'y dessous s'appliquent a fortiori à tout autre partie que SARL POOL OFFICE France, avec qui le Requéant n'aurait aucune relation.

C. La relation entre Renson NV et SARL POOL OFFICE France

Le 7 février 2023, le Requérant et le Titulaire présumé ont conclu un contrat d'Ambassadeur pour l'année 2023 (Annexe 11), ce dernier devenant ainsi un distributeur agréé pour les produits de la marque RENSON.

Il convient de préciser que ce rôle n'inclut aucune autorisation pour l'utilisation de la marque RENSON, hormis sous la forme du logo « Ambassadeur Renson ». Aucune autorisation n'a été donnée au Titulaire, par ce contrat ou par un autre moyen, de demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ce nom. L'enregistrement du nom de domaine – du 8 avril 2022 – est d'ailleurs antérieur de près d'un an au contrat entre les parties du 7 février 2023.

Le contrat d'Ambassadeur avait été conclu pour une durée de un an et n'a jamais été renouvelé après 2023. Depuis lors, les parties n'ont plus collaboré.

Au moment de prendre connaissance de l'existence du site en question en mars 2026, le Requérant a pris contact avec le Titulaire présumé pour demander la cessation de tout usage de la marque RENSON, y compris la fermeture du site < rensonmetz.fr >. Dans sa réponse, le Titulaire présumé allègue que la collaboration entre les parties serait toujours en cours sans citer de base contractuelle (ou autre) en ce sens (Annexe 12). Ceci est tout à fait infondé, la collaboration entre parties ayant été clôturée depuis plusieurs années à ce stade. Dans cette unique communication – plus aucune réponse n'a été reçue aux relances suivant cet échange - aucune mention n'est faite du nom de domaine < rensonmetz.fr > et du site y afférant.

Il convient de préciser que outre le nom de domaine, qui fait l'objet de la présente plainte, le Titulaire présumé fait également un usage illicite de nombreux éléments de propriété intellectuelle du Requérant, y compris de nombreuses marques enregistrées (RENSON, CAMARGUE, ALGARVE, AERO, LAPURE,... - voir Annexe 13 et Annexe 14), la charte graphique du Requérant, ainsi que des images et contenus vidéos protégés par droit d'Auteur, appartenant au Requérant. Tout ceci sans la moindre autorisation de Renson NV.

Etant donné qu'il n'y a plus de relation commerciale entre les parties, l'usage du nom de domaine en question semble uniquement servir à attirer, à des fins commerciales, des internautes le site web ou la localisation du Titulaire présumé [anonymisée], en créant un risque de confusion avec la marque du Requérant quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site ou des activités du Titulaire présumé, ou des produits et services que celui-ci propose par ailleurs.

D. L'atteinte aux dispositions de l'Article L.45-2, 2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la dénomination « RENSON » et y associe l'indication géographique « Metz ».

La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requérant et que le nom de domaine litigieux est utilisé par Renson NV pour les activités du groupe à Metz. Le risque est d'autant plus fort que le Requérant est un groupe international particulièrement connu sur le territoire français et qui dispose d'un réseau d'Ambassadeurs locaux, ce qui rend la situation particulièrement crédible.

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du

requérant (en ce sens, Décisions Syreli FR-2012-00028, <porno chic.fr>, Annexe 15 et FR-2014-00770, <leboncout.fr>, Annexe 16).

Par ailleurs, en pratique l'adjonction d'un terme générique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique (en ce sens, Décision Syreli FR-2016-01198, <mouvement-leclerc.fr>, Annexe 17).

De même, il est habituel de considérer qu'un risque de confusion est avéré lorsqu'un nom de domaine reproduit une marque couplée à un terme géographique. Il a par exemple été considéré, au sujet du nom de domaine solvay-france.fr, que le nom de domaine est « composé de la marque SOLVAY dans son intégralité, à laquelle a été ajouté le terme « France », avec pour effet de rattacher la marque SOLVAY à la France, pays où le Requêteur est notamment établi et également présent sur le web à l'adresse [lien hypertexte] » (Décision Afnic EXPERT-2020-00791, <solvay-france.fr>, Annexe 18). La situation est identique dans ce cas, notamment du fait de la présence établie du Requêteur en France, décrite sur le site [lien hypertexte].

Enfin, l'extension géographique «.fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque RENSON du Requêteur. En effet, il a été reconnu que l'extension en «.fr» d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décisions SYRELI FR-2012-00028, <porno chic.fr>, Annexe 15 et Décision SFN Media SARL contre M.X. / Ovi Presse, Litige OMPI n° D2014-1911, Annexe 20).

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque RENSON, ainsi qu'au nom commercial, sa dénomination sociale et l'enseigne sur lesquels le Requêteur a des droits.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au jour de l'enregistrement et aujourd'hui, le Titulaire présumé ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et des critères de l'article R.20-44-46.

Premièrement, le Requêteur n'entretient actuellement aucun lien commercial avec le Titulaire. Plus fondamentalement, le Requêteur n'a jamais autorisé le Titulaire, sous quelque forme que ce soit, à enregistrer un nom de domaine reproduisant la marque RENSON. Le Titulaire présumé a beau avoir été un distributeur agréé du Requêteur durant un an en 2023, cette relation ne permettait en aucun cas l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant la marque du Requêteur et la création d'un site pouvant créer une confusion sur l'origine des produits et services ou la nature de l'affiliation entre les parties.

Deuxièmement, rien n'indique que le Titulaire serait connu sous le nom « RENSON », « RENSON METZ » ou sous une dénomination apparentée. Notre recherche en ce sens dans la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne produit aucun résultat (Annexe 8).

Troisièmement, le nom de domaine litigieux ne correspond à aucun usage descriptif légitime. L'association « RENSON » et « Metz » ne désigne pas une activité agréée et autonome du Titulaire et renvoie, au contraire, à l'univers économique du Requêteur et à une localisation où il pourrait effectivement être présent.

Quatrièmement, à la date de la plainte, le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation licite et présente uniquement une offre de biens et services correspondant exactement aux activités du Requérant, sans qu'il ne soit possible – du fait de l'absence de relation commerciale entre les parties – que cette offre soit valablement offerte ou effectivement accomplie au profit d'un consommateur intéressé par les produits du Requérant.

Au regard de ces éléments, le Requérant estime avoir démontré *prima facie* l'absence d'intérêt légitime du Titulaire. Dès lors, il appartient au Titulaire, s'il l'entend, d'apporter des éléments contraires dans le cadre du contradictoire.

En cas de défaut du Titulaire, le Requérant sollicite que l'Expert constate l'absence d'intérêt légitime.

c. La mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement et au titre de l'usage

Les circonstances de l'espèce caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

Le choix d'un nom de domaine reproduisant intégralement la marque RENSON, associée à l'indication géographique « Metz » ne peut raisonnablement s'expliquer par le hasard. Il traduit une volonté de se placer dans le sillage de la marque, de bénéficier de sa force d'attraction et, plus généralement, de se faire passer pour le distributeur officiel de la marque RENSON dans la région de Metz. Cette volonté est bien exprimée par l'usage, sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine, des marques, images, contenus et de la charte graphique du Requérant, sans aucune autorisation en ce sens.

Les parties n'ayant pas de relation commerciale, il n'est pas possible que les produits Renson décrits et offerts sur le site en question – pergolas carports et revêtements – soient effectivement vendus par le Titulaire. Toute la structure du site – qui renvoie systématiquement vers un numéro de téléphone – semble indiquer que le Titulaire cherche surtout à rediriger les visiteurs vers ses autres services, en profitant de la propriété intellectuelle, du contenu et de la réputation du Requérant.

Finalement, il convient de rappeler que le nom de domaine litigieux constitue un vecteur techniquement opérationnel, prêt à être utilisé pour des actes préjudiciables. Dans le contexte de la distribution, l'association marque + ville peut faciliter l'usurpation d'identité numérique d'un magasin, l'envoi de courriels trompeurs ou l'orientation vers des contenus frauduleux.

Ainsi, le Titulaire a, selon toute vraisemblance, enregistré le nom de domaine litigieux principalement pour profiter de la réputation du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du public, ce qui correspond à l'un des cas de mauvaise foi visés par l'article R.20-44-46.

En conséquence, le Requérant demande respectueusement à l'Expert de constater que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est détenu de mauvaise foi.

d. La mesure de réparation demandée

Le Requérant demande respectueusement à l'Expert d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux < rensonmetz.fr > au profit de CARREFOUR SA, conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement PARL Expert.

E. Déclarations supplémentaires

Le Requérant garantit que – à sa connaissance - toutes les informations fournies dans le cadre de la présente plainte sont complètes et exactes.

Le Requérant consent au traitement de ses données à caractère personnelles par l'Afnic, dans la mesure où ce traitement serait nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Le Requérant consent également à la publication de la décision intégrale (y compris les données à caractère personnel contenues dans la décision) rendue dans le cadre de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (PARL), dans la langue de la procédure.

Le Requérant accepte que ses réclamations et recours concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou la résolution du litige soient dirigés exclusivement contre le titulaire du nom de domaine et renonce par la présente à toute réclamation et tout recours à l'encontre

(a) l'Afnic, ainsi que de ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers et agents, sauf en cas de faute intentionnelle ;

(b) l'expert désigné par l'Afnic, sauf en cas de faute intentionnelle ;

(c) le bureau d'enregistrement, sauf en cas de faute intentionnelle

Au nom du Requérant,

[Monsieur X]

Date: le 1er juin 2026 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L 45-6 du CPCE prévoit notamment que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2».

Il ressort des pièces communiquées que le Requérant, Renson NV, est une société de droit belge enregistrée le 22 décembre 1997 auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.152.837. Le Requérant exerce depuis de nombreuses années des activités dans les secteurs de la ventilation, de la protection solaire, des pergolas, des carports, du revêtement mural en aluminium et, plus généralement, des solutions destinées à améliorer le confort intérieur et extérieur des bâtiments.

Le Requérant justifie être titulaire de plusieurs marques antérieures produisant leurs effets en France, parmi lesquelles :

- la marque verbale de l'Union européenne RENSON CREATING HEALTHY SPACES n° 008469389, déposée le 4 août 2009, enregistrée pour des produits relevant notamment des classes 6, 11 et 19 et en vigueur jusqu'au 4 août 2029 ;
- la marque verbale de l'Union européenne RENSON n° 013430293, déposée le 5 novembre 2014, enregistrée pour des produits relevant notamment des classes 6, 9, 11, 19 et 20 et en vigueur jusqu'au 5 novembre 2034 ;
- la marque verbale de l'Union européenne RENSON n° 018297862, déposée le 28 août 2020, enregistrée pour des services relevant notamment des classes 37 et 42 et en vigueur jusqu'au 28 août 2030.

Le Requérant établit également que la dénomination RENSON correspond à sa dénomination sociale, utilisée antérieurement au nom de domaine litigieux enregistré le 8 avril 2022.

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> est quasi-identique à certaines marques et à la dénomination sociale du requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

L'Expert a noté que le Requérant, Renson NV, est une société de droit belge enregistrée le 22 décembre 1997 auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.152.837.

Le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».*

La Belgique faisant partie de l'Union Européenne, l'Expert a donc constaté que le Requérant pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> est similaire aux marques antérieures RENSON dont est titulaire le Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux est composé de la marque RENSON, qui reproduit à l'identique l'élément verbal des marques antérieures du Requérant, auquel est adjoint le terme géographique « metz ».

L'adjonction du terme « metz », qui désigne une ville française, ne permet pas de distinguer suffisamment le nom de domaine litigieux des marques du Requérant. Au contraire, comme l'affirme le Requérant, compte tenu des activités exercées par le Requérant et de l'existence de son réseau de distributeurs locaux, cette association est susceptible de laisser croire que le nom de domaine litigieux correspond à un établissement, un distributeur ou un site officiel du Requérant destiné à la région de Metz.

Le nom de domaine litigieux est également similaire à la dénomination sociale antérieure RENSON du Requérant, qu'il reproduit intégralement, avec la seule adjonction du terme géographique « metz ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et/ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces que :

- le Requérant, la société Renson NV, exerce ses activités dans les secteurs de la ventilation, de la protection solaire, des pergolas, des carports et du revêtement mural en aluminium ;
- le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures RENSON produisant leurs effets en France, lequel correspond également à sa dénomination sociale ;
- le nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> reproduit intégralement la marque RENSON du Requérant, à laquelle est adjoint le terme géographique « metz » ;
- le nom de domaine litigieux renvoie vers un site Internet proposant notamment des pergolas, des carports et des revêtements sous la marque RENSON, soit des produits correspondant aux activités du Requérant ;
- le site Internet associé au nom de domaine litigieux reproduit également des marques, des éléments de la charte graphique, ainsi que des images et des contenus appartenant au Requérant, sans autorisation de ce dernier ;
- cette présentation est susceptible de laisser croire aux internautes que le site est exploité, autorisé ou approuvé par le Requérant, ou qu'il correspond à un distributeur officiel de ses produits dans la région de Metz ;
- le nom de domaine litigieux a été enregistré le 8 avril 2022, sous diffusion restreinte ;
- le Requérant a conclu, le 7 février 2023, un contrat d'« Ambassadeur » avec la société SARL POOL OFFICE; toutefois, ce contrat, conclu pour la seule année 2023 et non renouvelé, autorisait uniquement certains usages limités de la marque, notamment sous la forme du logo « Ambassadeur Renson », et ne conférait aucun droit d'enregistrer ou d'exploiter un nom de domaine incorporant la marque RENSON ;

- le Requérant a demandé au Titulaire, Monsieur X., la cessation de tout usage de la marque RENSON, notamment par l'intermédiaire du site associé au nom de domaine litigieux. Des copies de ces échanges ont été fournies au débat ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine litigieux ayant été enregistré le 8 avril 2022, soit près d'un an avant la conclusion du contrat, le Titulaire, Monsieur X. ne saurait s'en prévaloir pour justifier son enregistrement ni son maintien après la cessation de la relation commerciale ;
- aucun élément du dossier ne démontre que le Titulaire serait connu sous les dénominations « RENSON » ou « RENSON METZ », ni qu'il disposerait de droits sur ces termes ;
- la recherche effectuée dans la base de données de l'Institut national de la propriété industrielle n'a fait apparaître aucune entité dénommée « RENSON METZ » ;
- le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux afin d'attirer les internautes en créant un risque de confusion quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site et des produits et services qui y sont présentés ;
- compte tenu de la reproduction intégrale de la marque RENSON dans le nom de domaine litigieux et de l'utilisation des signes distinctifs et contenus du Requérant sur le site associé, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, qu'il faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> et qu'il l'avait enregistré sans autorisation dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <rensonmetz.fr> au profit du Requérant RENSON NV.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

